



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant astreinte administrative –
société Saboulard – communes de Prat-Bonrepaux et
Mercenac

A. TARTIÉ

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1993 autorisant la société SABOULARD à exploiter une carrière souterraine de Gypse sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la société SABOULARD pour l'exploitation de la carrière souterraine de gypse sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant suspension d'activité,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant refus d'autorisation de carrière,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 novembre 2015 fixant des prescriptions pour la mise en sécurité de l'ancienne carrière souterraine de gypse exploitée par la société Saboulard sur les territoires des communes de Prat-Bonrepaux et de Mercenac,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 mettant en demeure la société SABOULARD de respecter les prescriptions des articles 1, 2 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 susvisé,

Vu la déclaration de cessation d'activité du 21 février 2003,

Vu le mémoire de mise en sécurité remis par la société SABOULARD en mars 2003,

Vu le procès-verbal de récolement en date du 4 janvier 2006,

Vu le rapport du BRGM en date du 12 novembre 2012 relatif au diagnostic de risques suite à un effondrement de terrain survenu le 29 Août 2012 au droit d'une carrière au lieu-dit « Tucau », commune de Prat-Bonrepaux,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier de ses avocats Conseil en date du 24 avril 2017,



Considérant qu'en l'absence de mise en place d'un système de drainage ou de pompage pérenne, l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 25 mai 2016 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

ARRETE

Article 1 :

La société Saboulard – 73 route des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane, exploitante d'une carrière souterraine de gypse sur les communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de :

- 100 euros durant les 90 jours qui suivent la notification du présent arrêté,
- puis 500 euros au delà,

jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, les maires de Prat-Bonrepaux et Mercenac et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Prat-Bonrepaux et Mercenac et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le

- 7 JUIN 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe Hériard